

Avenant à l'Appel à Projets du FPSP

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.3

Convention-cadre 2013-2015

CSP « DOM »

**Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des
actions de formation dans le cadre du contrat de
sécurisation professionnelle**

(Hors publics spécifiques visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ; hors publics issus d'entreprises de métropole)

*(À destination des organismes paritaires collecteurs
Agréés au titre de la professionnalisation)*

Date de publication de l'Avenant à l'Appel à Projets :

15 mars 2013

Cet avenant est adopté en application de la délibération du Conseil d'administration du FPSPP du 14 février 2013 selon laquelle le CA décide, pour les actions de formation engagées comptablement jusqu'au 30 juin 2013 et qui s'achèvent à l'issue du Contrat de sécurisation professionnelle, que la prise en charge du FPSPP peut se prolonger au-delà du CSP, dans la limite de 6 mois.

Cette mesure vise à permettre à Pôle Emploi, aux régions et aux OPCA de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour prendre le relais des prises en charge du FPSPP maintenant limitées à la durée du dispositif.

Conditions d'éligibilité des dépenses

Éligibilité des dépenses

Dépenses liées aux participants aux actions de formation

Les coûts pédagogiques des actions de formation sont éligibles sous réserve que l'action de formation démarre impérativement avant l'échéance du Contrat de sécurisation professionnelle.

a) Actions de formation engagées comptablement (*décision de prise en charge financière de l'action de formation par l'OPCA avec identification du participant*) au 30 juin 2013 au plus tard :

⇒ Le financement par le F.P.S.P.P s'interrompt 6 mois après la sortie du dispositif (*soit pour illustration une durée maximale théorique de prise en charge fixée à 18 mois*)

b) Actions de formation engagées comptablement (*décision de prise en charge financière de l'action de formation par l'OPCA avec identification du participant*) à compter du 1^{er} juillet 2013 au plus tôt et jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard :

⇒ Le financement par le F.P.S.P.P s'interrompt à l'échéance du dispositif CSP (*soit pour illustration une durée maximale théorique de prise en charge fixée à 12 mois*)